

Le 19 janvier 2004

**Mémoire de la Coopérative
fédérée de Québec**

**Consultations prébudgétaires
de monsieur Yves Séguin,
ministre des Finances du Québec**

Mémoire de la Coopérative fédérée de Québec

**Dans le cadre des consultations prébudgétaires
de monsieur Yves Séguin,
ministre des Finances du Québec**

Montréal, le 19 janvier 2004

Consultations prébudgétaires
Cabinet du ministre des Finances
12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage
Québec (Québec)
G1R 5L3

Table des matières

I.	MOT DE PRÉSENTATION	4
II.	NOS DEMANDES FORMELLES	5
1.	Régime d'investissement coopératif (RIC)	5
	A) Levée du moratoire	5
	B) Modification du test de rachat	6
	C) Élargir l'accessibilité au RIC aux membres	6
	D) Assistance demandée au niveau fédéral	6
2.	Fiscalité des coopératives	7
	A) Élimination de la limite de déductibilité des ristournes	7
	B) Non imposition de l'excédent après ristournes	7
	C) Mesures favorisant la participation des non membres	8
	D) Mesures visant l'amélioration des concepts d'intégration	8
3.	Autres points	11
III.	NOTRE ARGUMENTAIRE	12
	Rapport sommaire (firme Ernst & Young)	13
IV.	CONCLUSION	25

I. MOT DE PRÉSENTATION

Coopérative fédérée de Québec est à la tête d'un réseau d'une centaine de coopératives agricoles régionales et locales présentes sur l'ensemble du territoire québécois, au Nouveau-Brunswick et dans l'Est ontarien. Avec ses deux divisions (Agrofourniture CO-OP/Sonic et viandes Olymel), celle-ci étant présente également en Ontario et en Alberta où nous disposons, à Red Deer, d'une des plus importantes usines de transformation de viande de porc au Canada et en Amérique du Nord), le réseau de la Coopérative fédérée de Québec a généré en 2003 des revenus de près de 4,2 milliards \$ et offre du travail à plus de 14 500 personnes. **Cela nous donne une place enviable sur la courte liste des plus importants regroupements d'affaires au Québec et au Canada.**

Par ce mémoire, nous désirons vous faire part de notre volonté de continuer à œuvrer au développement économique et social du Québec régional. Comme vous le savez, l'agriculture est au cœur de la ruralité québécoise et la coopération agricole y occupe une place prépondérante. Propriétés des agriculteurs d'ici, ancrées dans leur milieu et guidées par les valeurs et les principes inhérents à la coopération, les coopératives agricoles ont, plus que tout autre intervenant économique, contribué au mieux-être des québécois et québécoises ayant choisi de vivre dans le monde rural.

Les coopératives, et plus particulièrement les coopératives agricoles, ont été une des pierres angulaires du développement économique régional. La Coopérative fédérée de Québec ne fait pas exception à cette règle. Depuis plus de 80 ans maintenant, nous sommes au service de nos membres agriculteurs et leurs familles, de même que de la population rurale en général, en les accompagnant dans le développement de leurs entreprises agricoles et dans la valorisation de leurs productions. Peu d'entreprises peuvent s'enorgueillir d'une telle longévité...

Cela illustre la grande capacité d'adaptation de nos coopératives agricoles. Mais voilà, les dernières années ont mis au grand jour l'absolue nécessité pour les entreprises de pouvoir disposer rapidement et aisément de capitaux de plus en plus importants. Dans ce contexte où les modalités propres au fonctionnement des coopératives rendent plus laborieux l'accès au capital, notamment au capital de risque, les coopératives agricoles **cherchent à obtenir des outils qui respectent ce qu'elles sont.**

Fort de notre expérience des dernières années, où nous avons obtenu un consensus de l'ensemble de la filière agroalimentaire québécoise sur le sujet, les coopératives agricoles québécoises bénéficient, depuis le mois de février 2002, d'une mesure fiscale provinciale originale, peu coûteuse pour le trésor public québécois, mais ayant un grand impact sur la capitalisation des coopératives agricoles, notamment les plus petites (il faut savoir que la moitié des coopératives agricoles au Québec ont un chiffre d'affaires inférieur à 5 millions \$).

Malheureusement, le moratoire imposé par le gouvernement actuel sur le Régime d'investissement coopératif est venu tout bouleversé. À cause de cette décision, plusieurs coopératives se voient contraintes de décapitaliser, donc de retarder, sinon annuler, plusieurs projets qui devaient voir le jour en 2003 et 2004. L'incertitude est grande.

Le RIC est essentiel aux coopératives. C'est donc cette mesure de soutien au développement et à la capitalisation des coopératives que nous aimerions voir réhabiliter et inclure dans le prochain projet gouvernemental conduit par M. Yves Séguin. Nous sommes convaincus que vous saurez reconnaître son bien-fondé, ainsi que son impact sur nos entreprises coopératives agricoles et surtout, le développement régional qui est l'une des priorités du gouvernement actuel.

L'objectif ultime de notre démarche est de vous faire une proposition sur la base du principe gagnant-gagnant. Les coopératives agricoles québécoises sont des partenaires privilégiés du gouvernement en matière de développement régional et rural. Pour continuer à investir et à créer des emplois là où bien d'autres entreprises privées refusent de le faire, elles ont besoin d'un petit coup de pouce. La levée du moratoire du Régime d'investissement coopératif, de même que certains ajustements fiscaux qui sont décrites dans le prochain chapitre, constitueraient un tel encouragement, et ce, sans créer de préjudice aux citoyens québécois.

II. NOS DEMANDES FORMELLES

1. Régime d'investissement coopératif (RIC)

A) Levée du moratoire

Le présent moratoire décrété lors du budget de juin 2003 a pour effet immédiat de décapitaliser les coopératives agricoles. En effet, non seulement, celles-ci n'émettront pas de RIC cette année et n'accroîtront donc pas leur capitalisation, mais elles auront en outre à racheter les parts émises il y a 3 ans. Il s'ensuit donc des conséquences sur les économies régionales puisque les coopératives représentent souvent un employeur majeur dans les différentes régions du Québec.

Nous croyons que les retombés économiques et fiscales sont supérieures au coût fiscal pour le gouvernement. De plus, nous croyons que les contributions qui étaient faites auparavant dans le RIC seront maintenant redirigées vers d'autres abris fiscaux. Il ne s'agira donc pas nécessairement d'une économie pour le gouvernement. La conséquence sera plutôt que des sommes qui étaient autrefois dirigées vers l'économie régionale risquent de se retrouver ailleurs.

Nous souhaitons donc une levée immédiate du moratoire.

B) Modification du test de rachat

Le test de rachat s'applique actuellement en fonction de la réserve générale. Puisque la mesure concernant les ristournes à impôt reporté favorise l'augmentation de l'avoir plutôt que la réserve générale, la règle actuelle rend difficile la possibilité du rachat ultérieur des parts émises et de ce fait découragera les investisseurs potentiels qui se méfieront face à la difficulté éventuelle de récupérer leur mise.

C) Élargir l'accessibilité au RIC aux membres des coopératives qui sont constitués en corporations

Pour des raisons de transfert de fermes entre générations, entre autres, une proportion de plus en plus grande des membres des coopératives agricoles choisissent de continuer leurs opérations sous le couvert d'une corporation. De ce fait, le bassin d'investisseurs potentiels diminue. Déjà le régime prévoit la possibilité que les sociétés de personnes membres d'une coopérative agricole constituent des investisseurs admissibles. L'élargissement de l'admissibilité du RIC à des actionnaires de corporations agricoles elles-mêmes membres d'une coopérative agricole est nécessaire afin d'améliorer la capitalisation des coopératives.

D) Assistance demandée pour l'obtention d'un RIC au niveau fédéral

Nous avons entrepris des démarches auprès du gouvernement fédéral afin que celui-ci modifie plusieurs aspects de la fiscalité des coopératives. Parmi les points soulevés, un de ceux-ci porte sur la mise sur pied d'un RIC en tout point conforme à celui du Québec, compte tenu des modifications proposées par ailleurs.

Le moratoire décrété sur le régime québécois nuit grandement à nos démarches. La levée rapide de celui-ci constituerait un point positif à cet égard. De plus, une assistance directe de la part du gouvernement provincial constituerait un atout non négligeable.

L'intérêt du gouvernement du Québec à répondre favorablement à notre requête se retrouve dans la possibilité qu'une participation fédérale permettrait éventuellement un allègement de la participation provinciale, déjà peu coûteuse rappelons-le, un peu à l'image des fonds de travailleurs.

2. Fiscalité des coopératives

A) Élimination de la limite de déductibilité des ristournes en fonction du chiffre d'affaires avec les membres lorsque les ristournes sont versées en parts privilégiées

Actuellement, les coopératives ne peuvent déduire de leur revenu les ristournes qu'elles versent à leurs membres qu'en fonction d'un calcul basé sur le chiffre d'affaires réalisé avec leurs membres. À la suite de représentations de notre part, nous avons réussi à obtenir qu'une partie des excédents réalisés avec les non membres puisse également être considérée dans le calcul des ristournes versées aux membres pouvant être déduites dans le calcul du revenu de la coopérative.

La logique sous-tendant cette mesure tient au fait que la coopérative présente dans une région sert également aux non membres alors que son financement ne provient que des membres. Une telle situation constitue un frein à la capitalisation des coopératives puisque les membres sont toujours confrontés devant le dilemme portant sur l'investissement dans leur propre ferme ou dans leur coopérative dont ils ne sont pas les seuls à profiter. La mesure qui nous avait été accordée était susceptible de faire pencher la balance un peu plus en faveur de la coopérative. En effet, lors de la déclaration des ristournes, les membres seraient plus enclins à laisser de l'argent dans la coopérative sous forme d'actions privilégiées.

Cette mesure était toutefois inopérante tant que nous n'obtenions pas l'équivalent au niveau du gouvernement fédéral. Malheureusement, lors du budget de juin 2003, cette mesure fut retirée. L'effet immédiat d'un tel geste est qu'il rend plus difficile l'acceptation de cette requête au niveau fédéral.

Nous pensons donc qu'il serait opportun de reconsidérer la décision qui fut prise lors du budget de mois de juin dernier.

B) Non imposition de l'excédent après ristournes versé à la réserve générale jusqu'à ce que le taux de capitalisation atteigne 50 %

Nous l'avons répété à de multiples reprises, les coopératives éprouvent des problèmes de capitalisation plus grands que les sociétés à capital-actions. Les mesures demandées aux points précédents sont susceptibles d'améliorer la situation. La non imposition de l'excédent versé à la réserve générale, jusqu'à ce que le taux de capitalisation de la coopérative atteigne 50 % en constitue une autre. Cette mesure aiderait à accélérer davantage la capitalisation de la coopérative de sorte que l'utilisation de la mesure précédente et de la présente deviendrait plus rapidement non nécessaire.

C) Mesure favorisant la participation de non-membres à la capitalisation des coopératives

Déjà qu'il est difficile d'intéresser les membres d'une coopérative à la participation à la capitalisation de celle-ci, les difficultés rencontrées en vue d'attirer des non-membres sont encore plus importantes. La coopérative constitue une forme d'organisation qui se prête difficilement à la participation de non-membres aux bénéficiaires. Il serait intéressant qu'une coopérative puisse émettre un genre d'actions permettant la récolte de capital de risque. Ainsi, une coopérative pourrait intéresser directement des institutions comme la Caisse de dépôt, la SGF, le Fonds de solidarité, la nouvelle société de capital régional et coopératif Desjardins et tout autre investisseur de capital de risque. Pour cela, il faut que la coopérative puisse leur émettre un titre qui puisse progresser en valeur et permettre la réception de dividendes. Dans ce cas, les dividendes pourraient être sous forme de ristournes imposables ou être traités comme des intérêts, à savoir qu'ils seraient déductibles pour la coopérative et imposables pour le bénéficiaire. De cette façon, la coopérative pourrait recueillir un capital lui permettant d'augmenter ses actifs et ainsi de faire progresser ses activités.

D) Mesures visant à améliorer les concepts d'intégration et de neutralité fiscale

Dans certaines situations, le système coopératif est désavantagé par les règles fiscales existantes. Il y aurait lieu d'apporter certains correctifs afin de parfaire le concept d'intégration et de neutralité du système fiscal. Voici deux situations problématiques avec les correctifs suggérés :

Premièrement, on retrouve une situation où une coopérative peut recevoir des dividendes de filiales. Les dividendes proviennent d'un revenu déjà imposé. Par contre, la coopérative ne peut verser ces dividendes que par voie de ristournes; il y a donc double imposition. À cet effet, voir le tableau un peu plus loin dans le texte.

Deuxième situation, une coopérative peut réaliser un gain en capital qui ne serait imposé qu'à 50 %. Normalement, l'autre 50 % non imposable ferait partie du compte de dividende en capital. Cependant, ce concept fiscal n'est pas disponible aux coopératives. De plus, une coopérative peut « difficilement » verser un dividende en capital à ses membres. Les versements se font surtout par voie de ristournes entièrement imposables pour les membres. Il y a donc une impossibilité de transmettre aux membres un montant provenant de la portion non imposable d'un gain en capital imposé à 50 % ou tout autre montant inclus au compte de dividende en capital, telle la portion non imposable sur le gain réalisé à la vente de quotas de production.

Diverses mesures pourraient être prises pour rectifier ce manque d'intégration. On pourrait songer à n'imposer qu'une partie des ristournes provenant des gains en capital ou des dividendes gagnés par la coopérative. Les filiales des coopératives devraient pouvoir déduire à 100 % les dividendes versés

aux coopératives et celles-ci devraient inclure le dividende dans leur revenu (sans déduction dans le calcul du revenu imposable). On pourrait aussi permettre la consolidation des déclarations de revenu d'une coopérative avec ses filiales. Par ailleurs, on pourrait tout simplement prévoir qu'une coopérative puisse verser à ses membres des ristournes non imposables sous forme d'actions et prévoir que les actions pourront être rachetées donnant lieu à des dividendes imposables ou en capital. Ou encore, on pourrait prévoir que les ristournes ne sont imposables pour les membres, que dans la mesure où elles auront donné lieu à une déduction pour la coopérative.

De façon plus globale, on pourrait aussi prévoir que l'impôt payé par une coopérative lui soit remboursé lorsqu'elle verse ses bénéfices non répartis à ses membres sous forme de ristournes. Cette suggestion rejoint un peu celle portant sur la non imposition des excédents versés à sa réserve exprimée précédemment. L'intégration est un grand concept fiscal. Avec la baisse des taux d'impôt fédéraux sur le revenu des sociétés de même que les taux provinciaux notamment en Alberta, on retrouvera une plus grande intégration de la fiscalité des sociétés et des actionnaires. Les coopératives québécoises devraient pouvoir aller dans le même sens.

DÉMONSTRATION DE L'INEFFICACITÉ DE L'UTILISATION D'UNE FILIALE PAR UNE COOPÉRATIVE POUR LES MEMBRES

Situation des actionnaires d'une société

<u>Flux du revenu</u>					
	Filiale	—	Société mère	—	Actionnaire
Dividende :	Non imposable	—	Non imposable	—	Imposable à 32,8 %

Situation des membres d'une coopérative

<u>Flux du revenu</u>					
	Filiale	—	Société mère	—	Membres
Dividende :	100 \$ Non déductible	—	100 \$ Non imposable	—	Ristourne
Ristourne :			50 \$ déductible		50 \$ imposable à 48,22 %

Hypothèse :

Dans cet exemple, seulement 50 % du dividende peut être retransmis aux membres par voie de ristournes et celui-ci est imposable au taux de 48,22 %.

De plus, si les membres font affaires plutôt avec la filiale, cela est encore plus pénalisant et dénature la notion de coopérative.

3. Autres points

La définition de « paiement » à l'alinéa 135(4) a) de la loi fédérale et la condition posée au deuxième alinéa de la loi québécoise prévoient que pour qu'une ristourne puisse prendre la forme d'une reconnaissance de dettes ou d'une action, le contribuable, c'est-à-dire la coopérative, doit déboursier dans l'année ou dans les 12 mois suivants une somme d'argent égale au total du principal de toutes les reconnaissances de dettes ou des actions émises antérieurement afin de les rembourser ou racheter selon le cas.

Il va sans dire que l'exigence actuelle de la loi est très contre-productive dans la poursuite de l'amélioration de la capitalisation. L'élimination de cette exigence va donc de soi sans commentaire supplémentaire.

Une deuxième modification à la loi de l'impôt serait également nécessaire.

La Loi sur les coopératives¹ permet qu'une coopérative verse des ristournes à ses membres en tenant compte de son chiffre d'affaires avec ceux-ci y incluant les affaires qui ont pu être transigées par le biais d'une filiale corporative de la coopérative.

La loi de l'impôt ne permet la déductibilité des ristournes que dans la mesure des affaires entre la coopérative et ses membres uniquement, avec l'exception que l'on peut également considérer le chiffre d'affaires effectué via une société en noms collectifs.

Il s'ensuit donc que l'on peut se retrouver avec des situations où la coopérative pourrait verser à ses membres des ristournes qui ne seront pas déductibles au point de vue de la loi de l'impôt par la coopérative lorsque les membres auront transigé avec les filiales de celle-ci.

Nous demandons donc que la loi de l'impôt soit harmonisée avec la loi des coopératives à cet effet de façon à considérer également les affaires qu'une coopérative effectue avec ses membres via ses filiales.

¹ Art. 143 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2)

III. NOTRE ARGUMENTAIRE

En matière de capitalisation et de mesures fiscales incitatives, nous avons investi beaucoup de temps et d'argent au cours des dernières années à développer un argumentaire propre aux coopératives agricoles. Vous trouverez en annexe deux rapports importants. Le premier, et le plus complet, a été produit par la firme Ernst & Young en 2002. Cette étude, imposante mais en version anglaise seulement, a été financée par le gouvernement fédéral. Pour les fins du présent mémoire, nous avons fait traduire le rapport sommaire de cette étude, dont vous trouverez les principales recommandations ci-dessous.

La deuxième, tout aussi importante, a été produite par nous à l'occasion de nos démarches auprès du gouvernement du Québec en 2001 et 2002. Cette étude qui fait notamment la comparaison avec d'autres régimes fiscaux à travers le monde est encore très pertinente. Nous l'avons jointe au présent mémoire en annexe.

Il convient donc, à ce stade-ci, de vous présenter un résumé de l'étude de la **firme Ernst & Young** :

Rapport sommaire

Une coopérative est un organisme dont les membres sont propriétaires et utilisent ses services. Contrairement aux secteurs privé, public ou bénévole, toutes les coopératives du monde sont guidées par les mêmes sept principes :

1. participation ouverte et volontaire;
2. contrôle démocratique des membres : un membre, un vote;
3. participation économique du membre;
4. autonomie et indépendance;
5. éducation, formation et information;
6. collaboration entre les coopératives; et
7. préoccupation de la communauté.

Les coopératives sont des organisations basées sur la communauté qui se soucient non seulement des résultats de leur entreprise mais également des besoins de leurs membres et de la qualité de vie dans leurs communautés. Les coopératives diffèrent des autres entreprises par trois aspects clés :

Un objectif différent

L'objectif principal des coopératives est de répondre aux besoins communs de leurs membres, alors que l'objectif premier de la plupart des entreprises dont des investisseurs sont propriétaires est de maximiser les profits pour les actionnaires.

Une structure de contrôle différente

Les coopératives ont recours à un système d'un vote par membre et non au système d'un vote par action utilisé dans la plupart des entreprises. Cela permet à la coopérative de servir un besoin commun plutôt que le besoin individuel et constitue une façon de s'assurer que les gens et non le capital contrôlent l'organisation.

Une allocation différente des profits

Les coopératives partagent les profits parmi leurs membres propriétaires selon leur pourcentage d'utilisation de la coopérative et non sur le nombre de parts qu'ils détiennent.

Bien que les coopératives aient connu du succès au Canada, la capitalisation représente désormais un défi majeur pour certaines coopératives agricoles du Canada. Ce défi n'est pas unique aux coopératives agricoles comparativement aux autres entreprises agricoles; toutefois, ce qui leur est unique est la façon dont elles font face à ce défi en tenant compte des sept principes coopératifs auxquels elles adhèrent, surtout ceux reliés à la propriété, au droit de vote et aux structures de gouvernance.

Ernst & Young a identifié et examiné six modèles de capitalisation et cadres de soutien qui renforceraient davantage la capitalisation coopérative au Canada. En choisissant ces stratégies, les critères suivants ont été utilisés :

- la stratégie ne doit pas entrer en conflit avec les sept principes coopératifs clés;
- la stratégie doit encourager les coopératives à conserver leurs gains pour utilisation future;
- la capacité d'une coopérative d'attirer l'investissement par un membre, un non-membre et/ou la communauté à long terme devrait s'en trouver améliorée;
- la stratégie doit favoriser la croissance, le développement et la compétitivité de la coopérative sur les marchés locaux, nationaux et/ou internationaux;
- la polyvalence de la coopérative pour adopter une structure de capitalisation doit être améliorée pour lui permettre de concurrencer efficacement; et
- l'équité avec des entités non coopératives doit être encouragée.

Les stratégies suivantes ont été identifiées comme justifiant une analyse plus poussée, dont :

1. les entités de mobilisation de fonds;
2. les programmes de soutien gouvernemental fédéraux offerts aux coopératives;
3. les initiatives pour inciter les institutions financières à soutenir les coopératives;
4. l'amélioration du concept d'intégration en ce qui concerne la fiscalité membre/coopérative (*incluant les filiales*);
5. le report fiscal des ristournes versées sous forme de parts; et
6. le programme d'investissement coopératif fédéral.

Il est important de noter qu'un examen plus poussé de ces six stratégies ne nie pas l'importance des modèles de capitalisation identifiés antérieurement. Tous sont importants et pourraient convenir aux coopératives de diverses importances et à diverses étapes du cycle économique.

Pour chacune des six stratégies de capitalisation identifiées, selon le cas, nous avons effectué l'analyse suivante :

- possibilités identifiées et décrites;
- antécédents examinés et décrits;
- forces et faiblesses des possibilités évaluées du point de vue du gouvernement et des coopératives;
- risques clés identifiés et stratégies de réduction des risques des possibilités du point de vue du gouvernement et des coopératives;
- coûts élevés des possibilités évalués; et
- recommandations proposées.

Nous avons également brièvement revu la taxe sur le capital des coopératives d'approvisionnement et de commercialisation au niveau fédéral seulement.

Entités de mobilisation de fonds

Dans les coopératives ayant des entités de mobilisation de fonds, les investisseurs acquièrent des droits de propriété dans une entité légale distincte dont la coopérative est entièrement ou partiellement propriétaire. Le capital des investisseurs externes n'est pas directement dans la coopérative mais dans des entités fiduciaires ou des filiales.

- **Des filiales** sont créées lorsque la coopérative établit une entreprise distincte où la coopérative détient la majorité de l'équité, habituellement la totalité (exemple : Olymel, dont SGF est partenaire avec la Coopérative fédérée de Québec). La nouvelle entreprise peut alors acquérir de l'équité auprès d'investisseurs externes.
- **Des entités fiduciaires** sont établies par la coopérative comme une entité distincte non exploitante dans le seul but d'acquérir du capital à risque de sources non-membres, surtout d'investisseurs institutionnels. Ce capital externe peut être utilisé pour retirer d'anciennes équités et/ou financer de nouveaux projets d'investissement.

Les filiales de mobilisation de fonds constituent une alternative intéressante pour les coopératives étant donné qu'elles leur permettent d'accéder à d'importantes sommes de capitaux d'investisseurs externes et ne compromettent pas les principes coopératifs, surtout la propriété et les droits de vote. Nous avons examiné deux coopératives (Capital Desjardins et Diamond de Californie) qui ont connu beaucoup de succès en mobilisation de fonds par la création de filiales de mobilisation de capitaux. Veuillez consulter la Section 19 pour plus de détails.

Il est important de noter que ces deux organisations étaient assez importantes et rentables et par conséquent, avaient la capacité financière d'absorber les coûts associés à la création d'entités de mobilisation de fonds et la réputation requise pour générer la confiance des investisseurs externes. Les coûts estimés pour créer une telle entité peuvent varier de centaines de milliers de dollars à plus d'un million; par conséquent, ce procédé de capitalisation pourrait ne convenir qu'aux coopératives plus importantes et bien établies. Les coopératives plus petites, émergentes et en démarrage non seulement n'ont pas la réputation pour émettre du capital pour les débiteurs nationaux et internationaux mais n'ont pas la capacité financière d'absorber les coûts importants d'implantation reliés aux conseillers juridiques, comptables, frais de commercialisation et d'investissement. De plus, lorsqu'on compare les coûts pour créer une filiale comparativement à certaines autres méthodes de capitalisation évaluées dans ce rapport, les coûts sont substantiellement plus élevés. Une stratégie de capitalisation similaire exigeant moins de liquidité pourrait provenir d'alliances stratégiques et de coentreprises avec d'autres organisations.

Néanmoins, pour les coopératives plus importantes et bien établies, cette possibilité demeure attrayante sans perdre de vue que des émissions infructueuses de capital engendreront tout de même des coûts administratifs et professionnels importants. Tel que mentionné par le président de Capital Desjardins, les facteurs vitaux de réussite de cette stratégie impliquent la promotion intense du succès des coopératives et de l'émission du capital aux investisseurs externes et l'adhésion ou le dépassement des normes de l'industrie en ce qui a trait aux ratios de performance financière.

Recommandation : Nous recommandons qu'une stratégie détaillée de communication soit développée pour sensibiliser les coopératives canadiennes surtout les grandes coopératives, aux avantages, aux risques et aux coûts associés à l'implantation d'une entité de mobilisation de fonds. Un représentant de Capital Desjardins pourrait décrire en détail le processus, la durée, les coûts et les complexités de l'établissement et du maintien d'une entité de mobilisation de fonds dans le secteur coopératif.

Initiatives pour inciter les institutions financières à soutenir les coopératives

Pour augmenter les possibilités de financement pour les coopératives, nous avons évalué comment les institutions financières pourraient être motivées à investir dans le secteur coopératif. Voici des exemples d'incitatifs :

- crédits d'impôts;
- subventions;
- prêts-subventions;
- crédits de taux d'intérêts; et
- garanties de prêts.

D'autres options que les institutions financières pourraient viser sont les caisses en gestion commune. Dans ce cas, les investisseurs dans le fonds bénéficieraient d'un avantage fiscal similaire à ce qui est offert par Capital régional et coopératif Desjardins au Québec.

Nous avons révisé les programmes antérieurs offerts par Capital régional et coopératif Desjardins au Québec, le fonds de capital de risque développé actuellement par FAC pour les petites et moyennes fermes et organisations liées aux fermes du Canada, les programmes de garantie de prêt offerts par la LCAACFC et le programme de prêts agricoles à valeur ajoutée, tout comme CoBank et Rabobank qui ne reçoivent aucun soutien gouvernemental.

Recommandation : De façon similaire à la recommandation précédente, nous préconisons qu'une recherche et une analyse plus poussées soient entreprises pour comprendre pourquoi les coopératives se prévalent peu des programmes de soutien existants qui leur sont offerts par les institutions financières et le gouvernement. Les exigences de recherche ont été décrites sous la recommandation précédente.

Imposition des coopératives canadiennes

Il est important de noter que nous n'avons révisé que quelques-unes des iniquités qui existent actuellement dans le régime canadien d'imposition des coopératives. Le manque d'intégration entre les filiales non coopératives et les membres de la coopérative mère, l'imposition des ristournes versées sous forme de parts et les taxes sur capital ne sont que quelques éléments inhérents à la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu que nous avons révisés et qui ont besoin d'amendement. Il en existe plusieurs autres tels que les exemptions sur les gains en capital sur les actions de petites entreprises offertes aux actionnaires de corporations mais non aux coopératives. Étant donné que l'environnement concurrentiel et la réalité d'exploitation des coopératives canadiennes ont évolué au fil du temps, la base d'imposition et le contexte des coopératives canadiennes ont également changé au cours de la dernière décennie.

Recommandation : Pour permettre aux coopératives de pleinement bénéficier des recommandations décrites dans ce rapport qui visent à améliorer la capitalisation des coopératives agricoles canadiennes, nous préconisons que non seulement les recommandations ayant trait aux iniquités particulières au régime d'imposition des coopératives (tel que décrit dans les sections suivantes) soient implantées mais qu'une révision complète du régime d'imposition des coopératives soit effectuée et que les amendements nécessaires soit apportés pour refléter les défis et réalités actuels des coopératives canadiennes. Cela permettra un traitement pleinement équitable des coopératives par rapport au secteur corporatif et renforcera les capacités des coopératives d'améliorer leur capitalisation.

Intégration du régime d'imposition des coopératives

Le régime d'imposition actuel des coopératives n'intègre pas l'imposition des filiales ou sociétés affiliées non coopératives (ci-après appelées les filiales) à l'imposition d'une coopérative mère et de ses membres. Le manque d'intégration donne lieu à un système d'imposition inéquitable et décourage l'investissement par les coopératives, par l'intermédiaire d'une structure corporative régulière, réduisant par conséquent les co-entreprises, les activités d'expansion et la compétitivité globale des coopératives. Cette iniquité limite également les possibilités de capitalisation des coopératives. Dans le régime canadien d'imposition corporatif, une double imposition est éliminée par un système de crédit d'impôt sur les dividendes et une exemption pour les dividendes inter sociétés.

Actuellement, les filiales des coopératives paient des impôts sur leurs revenus et distribuent le revenu après impôt à leurs actionnaires. Le revenu transféré sous forme de dividendes d'une filiale non coopérative à sa coopérative mère origine par conséquent d'un revenu après impôt. Subséquemment, un transfert sous forme de ristourne de la coopérative mère au membre résultera en une deuxième imposition étant donné que le membre paiera des impôts sur cette ristourne selon son taux d'imposition marginal. Une telle imposition ne reconnaît pas le fait que le revenu a déjà été complètement imposé.

Plusieurs possibilités existent pour éliminer cette double imposition actuelle. Nous avons évalué deux de ces alternatives, à savoir, le dépôt d'une déclaration de revenus qui consolide les revenus de toutes les activités de la coopérative; et l'émission d'un crédit d'impôt sur les dividendes remboursables pour le dividende reçu de la filiale non coopérative. La coopérative mère paierait des impôts sur le dividende majoré mais réduirait son versement d'impôt avec le crédit. La coopérative paierait alors ce revenu à ses membres par l'intermédiaire de ristournes qui sont imposées entièrement dans les mains des membres. Pour faciliter le contrôle du paiement de dividendes entre la coopérative mère et la filiale non coopérative, un relevé serait émis par la filiale non coopérative à la coopérative mère (similaire à un relevé T-5 pour les déclarations d'impôts individuelles).

En évaluant ces alternatives, nous avons révisé les antécédents dans le régime d'imposition coopératif américain et le régime d'imposition corporatif canadien. Aux États-Unis, permettre aux coopératives et aux entreprises de déposer une déclaration d'impôt consolidée élimine la double imposition. Tel que mentionné plus tôt, la double imposition du régime corporatif canadien est éliminée par un système de crédit d'impôt sur les dividendes et une exemption pour les dividendes inter sociétés.

Étant donné les problèmes associés à la consolidation d'entités exploitant dans diverses provinces et la résistance probable du secteur corporatif à proposer une déclaration d'impôt consolidée pour les coopératives, nous recommandons plutôt de permettre aux coopératives mères de recevoir un crédit d'impôt sur les dividendes versés par les filiales non coopératives. Les forces de cette possibilité consistent à éliminer l'iniquité actuelle existant vis-à-vis le système d'imposition corporatif et offrir aux coopératives des possibilités additionnelles de capitalisation qui génèreraient une activité économique

accrue et ainsi, des revenus d'impôt additionnels. De plus, cette possibilité est moins susceptible de rencontrer de la résistance de la part du secteur corporatif.

Les faiblesses potentielles de cette possibilité sont qu'elle exigerait une administration additionnelle au niveau coopératif en ce qui a trait au contrôle des paiements et reçus inter sociétés et résulterait en coûts uniques autant qu'en frais répétés. Du point de vue du gouvernement, il faudrait du temps, des efforts et des coûts associés à la recherche, au développement et à l'amendement de la législation existante en plus des coûts répétés associés au contrôle de l'application de la nouvelle règle et du rapport des paiements de dividendes des filiales aux coopératives. Il y a aussi les problèmes des crédits d'impôt associés aux pertes futures qui peuvent faire l'objet d'un report rétrospectif et par conséquent compenser une partie ou tous les impôts versés dans une année donnée.

Le risque clé lié à l'implantation de cette possibilité a trait à la résistance potentielle du gouvernement étant donné les complexités des mécanismes requis pour éliminer la double imposition et le temps et les coûts qui y sont associés. En travaillant en étroite collaboration avec le gouvernement et en développant une stratégie proactive de communication avec le public en expliquant les iniquités actuelles du régime d'imposition des coopératives, ce risque serait limité.

Recommandation : Nous recommandons que le régime d'imposition actuel soit amendé pour intégrer l'imposition des coopératives par les filiales au niveau du membre.

Report fiscal des ristournes versées sous forme de parts

En vertu du régime d'impôt existant au niveau des coopératives, toutes les ristournes sont comprises dans le revenu imposable de l'individu pour l'année où elles sont reçues, peu importe le type de paiement (comptant ou sous forme de parts). Les membres sont alors réticents à recevoir des ristournes sous forme de parts étant donné que le versement d'impôt doit être effectué durant l'année courante et que le paiement réel au comptant (rachat des parts) prendra des années à être reçu. De plus, les membres sont peu motivés à recevoir des ristournes étant donné que les parts offrent une plus-value minimale et que les parts privilégiées doivent être conservées durant au moins trois ans avant encaissement.

Puisque les membres ne souhaitent pas conserver leur capital dans la coopérative, des méthodes alternatives de financement doivent être identifiées étant donné la pression constante sur la liquidité de la coopérative compte tenu du paiement des ristournes au comptant. Pour limiter le problème, nous avons analysé les possibilités suivantes :

- 1.** reporter complètement l'imposition des ristournes versées en parts jusqu'à ce qu'elles soient rachetées par la coopérative autant pour les membres que les non-membres (à ce moment, l'individu inclura le revenu en ristournes dans ses

revenus imposables). Cela éliminerait la limite de déduction sur les ristournes qui est actuellement plafonnée au profit total réalisé par les membres dans une année donnée. Nous recommandons également que le paiement de ristournes soit limité pour une année donnée à un pourcentage prédéterminé de capitalisation similaire à la limite de 50% qui existe actuellement dans la législation québécoise;

- 2.** tout comme le modèle américain pour les avis écrits admissibles d'allocation, la coopérative conserverait la responsabilité du fardeau fiscal des ristournes constituées en parts jusqu'à rachat et à cette étape, la coopérative réclamerait un crédit d'impôt. Le client serait imposé uniquement lors du rachat. La définition du client aux États-Unis comprend les non-membres;
- 3.** offrir une réduction d'impôt de 50 % aux membres et non-membres lors du rachat des ristournes émises en parts, similaire à celle offerte actuellement en vertu du régime d'imposition des options d'achat d'actions des sociétés canadiennes sous contrôle privé. La période de détention requise pour les parts privilégiées coopératives serait ainsi réduite de 3 à 2 ans. Les clients incluraient tout de même une ristourne émise en parts dans leur revenu imposable de l'année de leur réception mais bénéficieraient d'une déduction de paiement de ristournes de 50 % au moment de l'encaissement si les parts étaient conservées durant au moins 2 ans et si le client était toujours actif au moment de l'encaissement.

En évaluant ces possibilités, nous avons révisé les antécédents dans le régime d'imposition corporatif canadien et les régimes d'imposition actuels du Québec et des États-Unis pour les ristournes émises sous forme de parts. Dans le système corporatif, bien que les actionnaires soient imposés au moment de la réception des ristournes peu importe le type de paiement, ils sont avantagés car les parts dans des corporations peuvent augmenter de valeur et être plus facilement échangées. Le système québécois permet actuellement un délai d'imposition des ristournes émises sous forme de parts. Pour minimiser le risque d'instabilité financière au niveau de la coopérative, la législation a incorporé une limite de capitalisation de 50 %. La faiblesse de la législation réside dans l'exception entourant les rachats de parts issus des fusions ou des regroupements qui engendrent une imposition immédiate. Le régime d'imposition américain permet aux coopératives de déplacer le fardeau fiscal des ristournes sous forme de parts, du membre à la coopérative, jusqu'à rachat auquel temps, la coopérative reçoit une déduction complète des ristournes.

Nous avons analysé les coûts élevés, les forces, les faiblesses, les risques et les stratégies de réduction des risques pour chacune des trois possibilités décrites plus haut. Nous croyons que toutes ces possibilités motiveraient les membres à conserver leur capital dans les coopératives à plus long terme en correspondant mieux aux liquidités des membres entre le moment de la réception des parts

et le paiement des impôts. Chaque possibilité améliorerait le régime d'imposition coopératif existant en reflétant mieux les environnements concurrentiels actuels des coopératives, ce qui renforcerait l'activité économique générée par les coopératives au Canada.

Recommandation : Nous recommandons que le régime d'imposition coopératif actuel soit amendé pour que les impôts sur les ristournes versées sous forme de parts au niveau fédéral soient reportés. Nous recommandons également que le terme «membre» soit élargi pour «client» qui donne aux coopératives la polyvalence pour inclure les non-membres dans l'émission de ristournes et qu'une limite de capitalisation soit imposée pour assurer la stabilité financière des coopératives émettant les ristournes sous forme de parts.

Programme d'investissement coopératif fédéral

Pour encourager les membres et les employés à investir dans les coopératives, nous avons évalué un programme fédéral d'investissement similaire au Régime d'investissement coopératif (RIC) du Québec décrit à la section intitulée «Cadre de soutien coopératif». Inauguré en 1985, le RIC est un programme d'investissement qui permet aux membres et employés d'une coopérative de déduire leur investissement jusqu'à concurrence de 30 % de leur revenu brut.

En évaluant un programme d'investissement coopératif fédéral, nous avons révisé non seulement le RIC du Québec mais également le régime enregistré d'épargne retraite (REER). Au niveau du RIC, nous proposons un modèle ayant des caractéristiques similaires mais qui étendrait l'admissibilité aux corporations agricoles étant donné qu'environ 11 % de la base des membres des coopératives canadiennes provient des entreprises agricoles (Agropur obtient environ 48 % de son approvisionnement de lait des entreprises agricoles). Au Québec, environ 20,6 % des coopératives de producteurs admissibles totales participent au RIC; environ 11,5 % des membres admissibles participent ainsi que 10,6 % de tous les employés admissibles. Cela se traduit en un investissement total de 12,5 millions de dollars dans les coopératives agricoles du Québec ou 189 460 \$ par coopérative ou 2 999 \$ par investisseur. Au niveau du programme REER, bien que les parts privilégiées des coopératives soient admissibles, l'épargne d'impôt (comparativement à la composante de report fiscal du REER) offerte par un programme fédéral d'investissement coopératif pourrait inciter davantage les membres et employés à investir dans leurs coopératives.

Si nous basons les chiffres de l'investissement fédéral coopératif potentiel sur les antécédents du RIC du Québec, les investissements totaux dans les coopératives agricoles canadiennes seraient d'environ 43 millions de dollars. En présumant des ratios de coût similaires à l'expérience du Québec, les coûts annuels d'implantation seraient d'environ 10 millions de dollars en revenus d'impôts non touchés.

En implantant un programme fédéral d'investissement coopératif, les membres et les employés des coopératives ont une motivation additionnelle pour investir dans leur organisation sur une base à long

terme, augmentant ainsi leur sens d'appartenance et de fidélité. Cela offrirait également aux coopératives une possibilité additionnelle de financement centrée sur les principes coopératifs. Néanmoins, tel que constaté avec l'expérience québécoise, les taux de participation par les membres individuels et les employés sont faibles, ce qui nous amène à nous demander si se fier sur la force de capital des membres et des employés constitue une possibilité adéquate pour régler les défis de capitalisation des coopératives canadiennes. En dépit du fait qu'il offre des déductions fiscales lucratives aux membres et employés des coopératives, le programme ne règle pas le potentiel limité d'appréciation en capital ou le manque de droits de vote des parts privilégiées des coopératives, ce qui peut dissuader un investissement massif.

Le gouvernement pourrait s'ouvrir à un programme fédéral d'investissement coopératif étant donné qu'il renforcerait la propriété canadienne et la position des capitaux des coopératives canadiennes. Comme un tel programme résulterait en revenus sur l'impôt annuel non touché et engendrerait la résistance du secteur corporatif, le gouvernement pourrait se montrer réticent à poursuivre une telle possibilité.

En assumant le risque que les membres et employés ne participent pas à un programme fédéral d'investissement coopératif, les coopératives et le gouvernement devraient effectuer une étude parmi un échantillonnage représentatif de coopératives canadiennes pour mieux évaluer les taux de participation potentielle. De plus, le développement d'un programme élaboré de sensibilisation et de commercialisation axé sur les membres et employés des coopératives pourrait résulter en une participation plus élevée. Une analyse plus approfondie des revenus d'impôt non touchés potentiels pourrait être effectuée selon les taux de participation possible afin d'évaluer le plein impact de la mise en place d'un tel programme. Les limites de déduction annuelle maximale en dollars, par investisseur, pourraient compenser l'exposition du gouvernement à une perte de revenus imposables. En gérant la résistance potentielle du secteur corporatif, d'autres recherches pourraient être effectuées pour évaluer quels autres programmes d'investissements sont offerts au secteur corporatif, autre que le REER, tel que le programme d'épargne-actions du Québec et en communiquant au public les avantages d'un programme fédéral d'investissement coopératif.

Recommandation : Nous recommandons qu'un programme fédéral d'investissement coopératif similaire au RIC soit implanté mais incluant également les corporations agricoles.

Taxe sur le capital des coopératives d'approvisionnement et de commercialisation

Nous avons brièvement revu la taxe sur le capital des coopératives d'approvisionnement et de commercialisation. Certaines coopératives de commercialisation sont exemptées des taxes fédérales sur le capital. La taxe fédérale sur le capital a été introduite au départ comme une forme d'impôt minimum et le concept d'impôt minimum ne reflète pas la réalité des coopératives qui retournent la majeure partie de leurs profits à leurs membres.

Recommandation : Nous recommandons que l'exemption de taxe sur le capital soit accordée sur-le-champ à toutes les coopératives (pour inclure toutes les coopératives agricoles d'approvisionnement et de commercialisation).

Sommaire des recommandations du rapport

Ces recommandations font partie de la solution pour relever les défis de capitalisation des coopératives canadiennes et renouveler et revitaliser le secteur. Il est essentiel que le gouvernement et les coopératives travaillent ensemble pour implanter ces recommandations. Pour alléger certaines inquiétudes potentielles que les dépositaires d'enjeux pourraient soulever en révisant ce rapport, il est important que le gouvernement et le public comprennent les réalités et défis uniques auxquels les coopératives canadiennes font face. Selon les commentaires qui ont fait surface lors de nos rencontres et les leçons apprises de certains échecs coopératifs antérieurs, il est également important que les coopératives comprennent que la gouvernance corporative et des mécanismes de planification adéquats doivent être mis en place pour leur permettre de bénéficier pleinement des recommandations soulignées dans ce rapport. Voici un résumé de ces recommandations :

- 1.** Les coopératives, surtout petites, moyennes et nouvelles, devraient être sensibilisées sur les différentes méthodes de capitalisation identifiées dans ce rapport. Une gamme plus vaste de possibilités de financement pourrait ainsi être mise à leur disposition, réglant ainsi certains de leurs défis de capitalisation.
- 2.** Plusieurs personnes ont mentionné en entrevue que le manque d'harmonisation entre la législation coopérative provinciale et fédérale restreignait la polyvalence de la capitalisation coopérative, surtout en ce qui a trait aux fusions interprovinciales. Nous recommandons que l'harmonisation de la législation coopérative provinciale et fédérale soit entreprise comme ce fut le cas en Australie et ce qui est présentement en cours en Europe.
- 3.** Une stratégie détaillée de communication devrait être développée pour sensibiliser les coopératives canadiennes, surtout les grandes coopératives, sur les avantages, les risques et les coûts associés à l'implantation d'une entité de mobilisation de fonds. Elle pourrait inclure un représentant de Capital Desjardins qui décrirait en détail le processus, la durée, les coûts et les complexités de la mise en place et du maintien d'une entité de mobilisation de fonds. Pour les coopératives ne pouvant se permettre ou supporter cette stratégie, d'autres méthodes de capitalisation devraient être envisagées telles que des alliances stratégiques et des coentreprises.

- 4.** Des efforts devraient être déployés pour travailler avec les institutions financières pour qu'elles n'imposent pas de restrictions qui pourraient potentiellement enfreindre les principes coopératifs. Limiter la composition externe aux conseils d'administration à moins de 25 % (tel que Capital régional et coopératif Desjardins) est un exemple du travail avec les prêteurs pour adhérer aux principes coopératifs.
- 5.** Nous recommandons qu'une révision complète du régime d'imposition pertinent aux coopératives soit effectuée et que les amendements nécessaires soient apportés pour refléter les défis et réalités actuels des coopératives canadiennes et pour s'assurer d'un traitement équitable des coopératives par rapport au secteur corporatif.
- 6.** Nous recommandons que le régime d'imposition actuel soit amendé afin d'améliorer le concept d'intégration en ce qui concerne les coopératives, leurs filiales et les aux membres. Plus particulièrement, nous recommandons que soit approfondie l'idée de permettre aux coopératives mères de réclamer un crédit d'impôt sur les dividendes reçus des filiales non-coopératives.
- 7.** Nous recommandons que le régime actuel d'imposition des coopératives soit amendé pour que les impôts sur les ristournes versées sous forme de parts au niveau fédéral soient reportés. Nous recommandons également que le terme «membre» soit élargi à «client», ce qui donne aux coopératives la polyvalence pour inclure les non-membres dans l'émission de ristournes.
- 8.** Nous recommandons que les exemptions de taxes sur le capital soient accordées sur-le-champ à toutes les coopératives (pour inclure toutes les coopératives agricoles d'approvisionnement et de commercialisation).
- 9.** En mettant ces recommandations en application, les coopératives devraient continuer à renforcer auprès du gouvernement et du public leur contribution à l'activité économique et sociale du Canada. Les coopératives devraient également souligner les besoins ou les écarts que les coopératives agricoles peuvent combler, particulièrement celles qui existent dans les communautés rurales.

IV. CONCLUSION

Les coopératives agricoles sont confrontées à l'évolution de l'environnement des affaires, caractérisé par des changements rapides et par l'évolution des besoins des membres. Parmi les aspects déterminants du système agroalimentaire actuel, on retrouve la mondialisation, la concentration des entreprises à l'échelle nord-américaine et la nécessité d'investir dans des unités de transformation.

Il est reconnu que les coopératives font face à une contrainte de capitalisation significative vis-à-vis leurs concurrents du secteur agroalimentaire. De récentes études sont venues le confirmer².

La contrainte de capitalisation à laquelle sont confrontées les coopératives agricoles s'explique principalement par les facteurs suivants :

- ✦ Si une coopérative se doit d'être rentable, sa mission première et sa raison d'être en limitent le niveau (unité de production plus petite, conservation des emplois locaux, la dernière station-service/quincaille du village, etc.).
- ✦ Il n'y a aucune appréciation du capital social détenu par les membres, ce qui limite l'incitation à y investir davantage.
- ✦ Les coopératives ont peu ou pas accès aux sources externes de capitaux, notamment de capital de risque.
- ✦ Le vieillissement de la population agricole pose un autre défi de taille lié à la capitalisation. En effet, les agriculteurs qui prendront leur retraite soustrairont leur part de capital, donnant ainsi lieu à une contrainte additionnelle.

Les sources de capitalisation disponibles aux coopératives agricoles se limitent finalement à peu de choses :

- ✦ Bénéfices non répartis sous forme de ristournes et versés à la réserve générale.
- ✦ Nouvel apport des membres (mais ceci entre en conflit avec les besoins d'investissements sur la ferme des sociétaires).
- ✦ Emprunts auprès des institutions financières (limités par les ratios financiers).

² Pour la situation des coopératives agricoles canadiennes et québécoises, voir Ernst & Young. Canadian Agricultural Co-ops Capitalization Issues and Challenges : Strategies for the Future, November 2002. Plus récemment encore, et pour les coopératives agricoles américaines, voir Fabio R. Chaddad et Thomas Heckeley, Department of Agricultural and Resource Economics, Washington State University, Access to Capital and Firm-Level Investment Behavior in Food Industries: A Comparison of Cooperatives and Publicly Traded Firms, Selected paper prepared for presentation at the Annual Meetings of the American Agricultural, Economics Association, Montreal, Canada, July 27-30, 2003.

Dans un contexte de globalisation des marchés et de concurrence accrue, les conséquences de la contrainte de capitalisation limitent les coopératives agricoles dans leurs investissements stratégiques, les rendant ainsi très vulnérables à la concurrence.

Les difficultés financières rencontrées par les grands « pools céréaliers » de l'Ouest canadien témoignent de la fragilité de ces piliers du modèle canadien que sont les coopératives agricoles.

Cela dit, toutes les études portant sur le sujet insistent sur le fait que les pouvoirs publics doivent s'impliquer à élaborer des solutions, dont l'objectif est de niveler le terrain entre les coopératives agricoles et les autres entreprises du secteur au niveau de l'accès aux capitaux.

La voie fiscale est à privilégier pour y parvenir, comme en témoignent les recommandations de l'étude de la firme Ernst & Young. En effet, après avoir étudié la situation des coopératives agricoles un peu partout dans le monde, les auteurs de l'étude ont formulé une série de recommandations, **dont une qui invite le gouvernement fédéral à mettre sur pied un régime d'investissement coopératif calqué sur celui du Québec et incluant les corporations agricoles!**

Parmi les autres recommandations formulées par les chercheurs de Ernst & Young, nous attirons votre attention sur la recommandation portant sur la mise en place d'une mesure fiscale fédérale autorisant le report d'impôt pour un contribuable membre d'une coopérative agricole, qui recevrait une ristourne admissible sous la forme d'une part privilégiée.

Montréal, le 19 janvier 2004